

UNIVALOM
Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 7 décembre 2021

Délibération 2021-30

OBJET : Proposition de modification des statuts d'UNIVALOM - Ajout de la compétence optionnelle « Création et gestion d'un réseau de chaleur et de froid »

Le 7 décembre 2021 à 11h15-, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ; Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ; Marc OCCELLI délégués de la Commission Syndicale ; Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres en Visio conférence :

Khéra BADAOU, Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, délégués de la Commission Syndicale ;
Françoise THOMEL, déléguée de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, déléguées de la Commission Syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Procurations :

Monsieur VAZIA donne pouvoir à Madame MUSSO
Madame GOURDON donne pouvoir à Monsieur RAIBAUDI

Membres excusés :

Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Eric MELE, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégués de la Commission Syndicale ;
Christophe FONCK, Xavier WIJK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALEND, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Nombre de membres
du Conseil Syndical

Légal :	38
Désignés :	27
(dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix)	
Présents :	11
Visio :	7
Votants :	17
Procuration	2
Date de la convocation :	
1 ^{er} décembre 2021	

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Le Comité est également diffusé en audio conférence

Le Comité **PREND ACTE** de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

Mme Anne Marie BOUSQUET est désignée en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20211207-2021-30-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Conformément aux Arrêtés préfectoraux des 23 juillet et 5 septembre 2014, il est rappelé que les statuts actuels du Syndicat mixte UNIVALOM ont pour objet, conformément au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Dans ses compétences obligatoires ; la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent dans ses compétences obligatoires,
- Dans sa compétence optionnelle ; la gestion des déchèteries.

Afin de répondre aux évolutions règlementaires en matière environnementale et d'assurer la sécurisation future de la performance énergétique de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'UNIVALOM, le Syndicat souhaite modifier ses statuts (uniquement l'« Article 3 - Objet ») afin d'ajouter une nouvelle compétence optionnelle à la carte : « Création et exploitation de réseau de chaleur ou de froid ».

Ce projet rentre pleinement dans le cadre de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 qui a notamment inscrit comme objectifs :

- Une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- Une part minimum de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Il permet en effet de substituer des énergies fossiles consommées sur le territoire tout en maîtrisant la fourniture d'une énergie renouvelable et la stabilité des prix pour les usagers sur une durée longue.

Par ailleurs, une pré-étude menée pour UNIVALOM, par le CEDEN au 1^{er} semestre 2021, a mis en évidence un potentiel d'énergie thermique produite par l'UVE d'Antibes, alimentée par des ordures ménagères résiduelles, qui serait susceptible d'alimenter des réseaux de chaleur, en chauffage et en froid, à partir d'une source renouvelable pour les logements du quartier des Semboules à Antibes, du quartier de Puissanton à Vallauris et de tous les consommateurs potentiels suivants ; équipements publics, entreprises, centres commerciaux et bureaux situés à proximité de l'UVE d'Antibes dans un rayon d'environ un kilomètre autour de celle-ci.

Actuellement, l'UVE de notre Syndicat mixte ne produit que de l'électricité (autoconsommée par l'usine et injectée sur le réseau) qui est vendue à EDF dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité. Ce contrat se termine fin 2023, date à partir de laquelle l'électricité devra être vendue, certainement à un prix moins élevé, sur le marché de gros.

L'amélioration de la production et la valorisation de l'énergie, issue de la combustion des Ordures Ménagères résiduelles, favorisera l'efficacité énergétique de notre UVE en permettant également d'optimiser le coût de traitement des déchets grâce au maintien d'une TGAP réduite la plus basse possible et des recettes de valorisation à l'issue du Contrat de Partenariat Public Privé d'exploitation de l'UVE d'UNIVALOM qui arrive à échéance en 2026.

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20211207-2021-30-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- **APPROUVE** la création d'une compétence optionnelle à la carte « Création et exploitation d'un réseau de chaleur et de froid » pour UNIVALOM,
- **ACCEPTE** la modification des statuts annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ces nouveaux statuts.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



PROJET DE MODIFICATION STATUTS SYNDICAT MIXTE

V1_20211112

La nouvelle intercommunalité issue des modifications du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale implique une adaptation des statuts d'UNIVALOM afin d'intégrer les 2 EPCI nouvellement créés au 1^{er} janvier 2014. Ces 2 EPCI viennent aux droits des différentes Communes fondatrices encore membres au 31 décembre 2001 qui ont garanti le contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006 ainsi que les financements ayant contribué à la rénovation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) effectué depuis, et en application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. Dispositions générales :

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat :

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre :

- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins exclusivement pour le compte des Villes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de ces 4 Communes en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exclusivement pour le compte de la Ville de Mouans-Sartoux, au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de cette Commune en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes.

Article 2 - Dénomination :

Le Syndicat dont le nom était « Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères » confirme sa dénomination de :

**« Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés »
dont l'appellation est UNIVALOM.**

Article 3 - Objet :

Le Syndicat a pour objet, au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20211207-2021-30-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Cette compétence porte sur les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets issus des déchèteries.

UNIVALOM est un Syndicat mixte ouvert à la carte.

Il exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- pour l'ensemble de ses membres :

- Centres de tri ;
- Quais de transfert ;
- Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement ;
- Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

- de façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :

- Déchèteries.
- Création et exploitation de réseau de chaleur ou de froid :

A ce titre, UNIVALOM est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid. Cette compétence comprend notamment :

- Le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- La réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- La conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- L'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer pour l'exercice de cette compétence (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, UNIVALOM bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

La prise en charge de ces équipements sera affectée aux seules collectivités utilisatrices.

Il mène en outre en liaison avec ses membres des actions de coordination et d'études afin d'assurer la cohérence du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence de ses membres.

A titre accessoire, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non membres du Syndicat ou d'entreprises privées.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie, y compris en tant que de besoin dans le cadre d'un budget annexe de régie autonome lorsque celui-ci s'imposerait pour la gestion d'une ou plusieurs de ses compétences par application de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le Syndicat peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, adhérer à toute structure de coopération intercommunale ayant un objet en rapport avec ses compétences.

Enfin, Le Syndicat administre le patrimoine indivis d'UNIVALOM ex SIDOM réparti entre les Communes fondatrices encore membres au 31 décembre 2001.

Article 4 - Admission des nouveaux membres :

Pour l'admission des nouveaux membres, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales tel que prévu à l'article L.5211-18.

La délibération du Comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 5 - Retrait :

Pour le retrait des membres, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales tel que prévu à l'article L.5211-19.

Article 6 - Siège :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Unité de Valorisation Énergétique – Route de Grasse – 06 600 ANTIBES

Article 7 - Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 - Composition du Comité syndical :

La composition du Comité syndical tient compte de trois éléments distincts :

- ↻ 1/ Mise à disposition de l'usine de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, Unité de Valorisation Énergétique, sise Font de Cine 06600 – ANTIBES, avec le traitement desdites Ordures Ménagères Résiduelles selon les droits de chaque membre de la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes eux-mêmes en lien avec les populations historiques et prise en compte des investissements de toute nature déjà opérés par les communes membres de l'ancien SIDOM ;
- ↻ 2/ Tonnages prévisionnels des Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM ;
- ↻ 3/ Populations.

La répartition des sièges au Comité syndical sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tenant compte des règles suivantes :

Article 8.1. Répartition des sièges au Comité syndical d'UNIVALOM :

COLLECTIVITES REPRESENTEES	TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	POPULATIONS	DROITS A INCINERER SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES - COMMISSION SYNDICALE	REPRESENTANTS
CASA	6	4		10
CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER)	2	2		4
CAPG (MOUANS-SARTOUX)	1	1		2
COMMISSION SYNDICALE			22	22
TOTAUX	9	7	22	38

Article 8.2. Modalités de Calcul :

Le Comité syndical a comme membres :

1/ Vingt-deux représentants titulaires désignés par la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères Résiduelles d'Antibes au titre des droits statutaires à incinérer les Ordures Ménagères Résiduelles eux-mêmes en lien avec les populations historiques, et autant de suppléants ;

2/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 15.000 tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 1 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006 ;

3/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 60.000 habitants au titre de chaque collectivité membre d'UNIVALOM, Commune ou EPCI, avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 2 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20211207-2021-30-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

En toutes hypothèses, quels que soient les droits issus des modalités de calcul ci-dessus, chaque collectivité (commune ou EPCI) adhérente d'UNIVALOM ne peut avoir droit à moins de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

En application des dispositions statutaires arrêtées en Conseil syndical du 12 Mars 2014, la composition du Comité syndical d'UNIVALOM ressort à :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : dix délégués titulaires – dix délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au titre de son territoire limité aux Communes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : quatre délégués titulaires – quatre délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au titre de son territoire limité à la Commune de Mouans-Sartoux en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : deux délégués titulaires – deux délégués suppléants.
- Commission syndicale : vingt-deux délégués titulaires – vingt-deux délégués suppléants.

Article 9 - Mandat des délégués :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat :

Article 10 - Fonctionnement du Comité syndical :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Modalités de délibération du Comité syndical :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Composition du bureau :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Fonctionnement du bureau :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Pouvoirs du Président :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Règlement intérieur :

Le Syndicat, dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical, adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. Dispositions financières et comptables :

Article 16 - Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 17 - Comptable public :

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par Monsieur le Responsable des Finances Publiques Municipales - Trésorerie Municipale d'Antibes.

Article 18 - Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- 1/ la contribution des membres ;
- 2/ les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4/ les subventions, y compris d'équipement, et dotations ;
- 5/ les produits des dons et legs ;
- 6/ les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7/ le produit des emprunts ;
- 8/ les redevances ;
- 9/ toutes autres ressources liées à son activité.

Article 19 - Contribution financière des membres :

Les participations financières de chacune des collectivités publiques membres du Syndicat, et à ce titre usagères du SPIC géré, seront déterminées, après prise en compte des éventuelles subventions d'équipement reçues dans le cadre de conventions, de la manière suivante :

- 1- Dans la double limite des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles à traiter pour chaque collectivité et des droits à incinérer de chaque collectivité membre (Commune ou EPCI) fixé à

un pourcentage d'utilisation des capacités optimales de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes correspondant à :

- C.A.S.A. : 68,36 %
- C.A.C.P.L. (Villes du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer) :26,98 %
- C.A.P.G. (Ville de Mouans-Sartoux) : 4,66 %

par l'application du prix d'équilibre à la tonne complet « net » de tous produits extérieurs fixé par délibération annuelle du Comité syndical sur l'ensemble des tonnages traités pour le compte de celles-ci, sans prise en compte des coûts éventuels de sous-traitance ci-dessous, dans les limites des droits ci-dessus et des capacités réelles annuelles de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes. Et ceci quel que soit le lieu effectif de traitement de ces Ordures Ménagères Résiduelles.

2- Pour le traitement des autres Ordures Ménagères Résiduelles au-delà des droits à incinérer, au titre d'une sous-traitance par le syndicat, faute d'une capacité suffisante de traitement propre dans son Unité de Valorisation Énergétique, ainsi que pour tout autre Déchet Ménager et Assimilé ou toute autre prestation de quelque nature que ce soit, aux prix « nets » de tous produits extérieurs fixés par délibération annuelle du Comité syndical intégrant les coûts directs majorés de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), le tout augmenté de dix pour cent (10 %) de participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat.

Article 20 - Modification des statuts :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Dissolution :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Répartition des sièges du Comité syndical au titre des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) hors Ordures Ménagères Résiduelles traités des membres d'UNIVALOM :

COLLECTIVITES	TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (2011)	REPRESENTANTS
CASA	80 571	6
CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE- SUR-MER)	29 395	2
CAPG (MOUANS SARTOUX)	5 155	1
TOTAUX	115 121	9

Avec une voix par tranche de 15 000 tonnes annuelles,
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé
du 30 août 2006

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20211207-2021-30-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

ANNEXE 2

Répartition des sièges du Comité syndical au titre de la population des membres d'UNIVALOM :

COLLECTIVITES	POPULATIONS 2011	%	REPRESENTANTS
CASA	181 512	65,66 %	4
CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER)	84 403	30,53 %	2
CAPG (MOUANS SARTOUX)	10 538	3,81 %	1
TOTAUX	276 453	100,00 %	7

Avec une voix par tranche de 60.000 habitants,
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé
du 30 août 2006